



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-128

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DGFIP CHATELLERAULT

86-2019-11-18-003 - 2019 11 18 deleg signature (5 pages) Page 3

Direction départementale des territoires

86-2019-11-22-002 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 613 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du PLU de SENILLÉ (commune déléguée de la commune nouvelle de Senillé-Saint-Sauveur) (2 pages) Page 9

86-2019-11-22-001 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 615 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du PLU de QUINCAY (4 pages) Page 12

86-2019-11-21-001 - Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 616 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Civraisien en Poitou (4 pages) Page 17

86-2019-11-18-004 - Arrêté n°2019-DDT-SEB-610 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°48 "étang communal les Margouilières" sur la commune de Chapelle-Viviers (6 pages) Page 22

DRFIP

86-2019-09-02-020 - Convention d'utilisation N°086-2014-00012 (2 pages) Page 29

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-20-002 - Arrêté 2019 CAB 473 du 20 novembre 2019 portant interdiction temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ; - du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ; - du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault. (2 pages) Page 32

86-2019-11-19-002 - Arrêté n° 2019-DCL-BER-504 en date du 19 novembre 2019 portant autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes dans le département de la Vienne. (5 pages) Page 35

UT DIRECCTE

86-2019-11-19-003 - Récépissé de déclaration SACHA94 (2 pages) Page 41

86-2019-11-19-004 - Refus de déclaration Florian AUDOUX (2 pages) Page 44

DGFIP CHATELLERAULT

86-2019-11-18-003

2019 11 18 deleg signature

Décision de délégation générale de signatures annulant et remplaçant les précédentes.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR

Châtellerault, le 18 novembre 2019

22 boulevard Blossac
BP 40649
86106 CHATELLERAULT CEDEX

dcst@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 05 49 02 53 53 📠 05 49 02 53 83

Décision de délégation de signatures

L'administrateur général des finances publiques, Directeur des créances spéciales du Trésor,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-François COLANTONI en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 13 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor et la remise de service effectuée par le Sous-Préfet de Châtellerault le 2 novembre 2017.

Décide :

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à M. Fabien DELAME, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au directeur de la direction des créances spéciales du Trésor, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 **Délégation générale de signature est également donnée à :**

Mme Dominique MASSON-GERVAISE, administrateur des finances publiques adjointe, cheffe du pôle d'assistance au recouvrement complexe, avec la même étendue que celle accordée à M. Fabien DELAME, mais sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'urgence et d'empêchement de ce dernier ou du directeur de la direction des créances spéciales du Trésor, et d'en assurer un compte rendu après exercice.

Article 3 **Délégation générale de signature est également donnée à :**

- Mme Isabelle JARRIGE-HUCTEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Animation et pilotage » ;
- M. Pascal LEOPOLD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « des Affaires juridiques » ;

avec la même étendue que celle accordée à l'administrateur des finances publiques adjoint, mais sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ce dernier, y compris en matière de déclaration de créances, et d'en assurer un compte rendu après exercice.

Article 4

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 Pour la division Animation et pilotage :

Mme Isabelle JARRIGE-HUCTEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Animation et pilotage », reçoit pouvoir de signer les correspondances et documents relatifs aux affaires de sa division dans les limites suivantes :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité des services ;
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de rappel et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 500 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, procédures civiles d'exécution dans la limite de 500 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement pour des délais ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 15 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre ou de demande de paiement dans la limite de 30 000 € par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de ses services dans la limite de 200 000 € par dossier.

En son absence, et dans les mêmes limites, M. Pascal LEOPOLD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « des Affaires juridiques », est autorisé à la suppléer et reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division « Animation et pilotage ».

Service Recettes non fiscales :

M Samuel LUBREZ, inspecteur des finances publiques, chef du service des Recettes non fiscales, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de rappel et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 50 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 50 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement ne relevant pas d'une procédure simplifiée¹, les délais ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 5 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre dans la limite de 5 000 € par demande ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 20 000€ par dossier.

En l'absence du chef de service, Mme Martine SOBRIEL, contrôleuse principale des finances publiques, ou Mme Nicole RIBOT, contrôleuse principale des finances publiques, reçoivent pouvoir pour le suppléer.

Service Recouvrement international :

Mme Anne HERTGEN-HONWANA, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Recouvrement international, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, mises en demeure, saisies administratives à tiers détenteurs et saisies dans la limite de 200 000€ par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de 100 000€ par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ par dossier ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement dans la limite de 5 000€ par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 50 000€ par dossier.

En l'absence de la cheffe de service, Mme Fabienne BADET, secrétaire administrative de classe supérieure reçoit pouvoir pour la suppléer.

2 Pour la division des Affaires juridiques :

M. Pascal LEOPOLD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « des Affaires juridiques », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division dans les limites suivantes :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité des services ;
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de relance

¹ Conditions cumulatives : primo-défaillant, dette inférieure ou égale à 1 500€, obligation de paiement par virement

et derniers avis avant poursuites, mises en demeure, octrois de délais de paiement ne pouvant excéder 36 mois et 5 000€, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs, pour tous dossiers de débits à l'exception des dossiers relatifs à des débits émis à l'encontre de Directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques ou dans le cadre de détournement ou gestion de fait ;

- les demandes de paiement, frais de mise en recouvrement, lettres de rappel et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs pour les créances autres que débits dans la limite de 600 000 € par dossier ;
- les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux oppositions à exécution ou à poursuites, aux procédures civiles d'exécution pour les créances autres que débits dans la limite de 600 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement pour des délais ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € par dossier pour les créances autres que débits ;
- les remises de majoration dans la limite de 25 000 € par demande ;

En son absence, et dans les mêmes limites, Mme Isabelle JARRIGE-HUCTEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Animation et pilotage », est autorisée à le suppléer et reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division « des Affaires juridiques ».

Service des Débits :

Mme Sylvie LUBREZ, inspectrice des finances publiques, cheffe du service des Débits, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de relance et derniers avis avant poursuites, mises en demeure, octrois de délais de paiement ne pouvant excéder 12 mois et 2 000€, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs, pour tous dossiers à l'exception des dossiers relatifs à des débits émis à l'encontre de Directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques ou dans le cadre de détournement ou gestion de fait ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre ou de demande de paiement dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 20 000 € par dossier ;
- les demandes de paiement en matière d'intérêts sur débits.

En l'absence de la cheffe de service, M. Pascal LEOPOLD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « des Affaires juridiques », signe toute correspondance et tout document relatifs au service des Débits.

Service du Recouvrement spécialisé :

Mme Sydonie ELOUNDOU, inspectrice des finances publiques, cheffe du service du Recouvrement spécialisé, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, lettres de rappels et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de 150 000 € par

dossier ;

- les échanges relatifs aux contestations d'assiette ou opposition à poursuites, procédures civiles d'exécution dans la limite de 100 000 € par dossier ;
- les octrois de délais de paiement, les délais ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € par dossier ;
- les remises de majoration dans la limite de 5 000 € par demande ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de demande de paiement dans la limite de 5 000 € par dossier ;
- pour effectuer les déclarations de créances de son service dans la limite de 50 000 € par dossier.

En l'absence de la cheffe de service, Mme Isabelle BONNEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, reçoit pouvoir pour la suppléer.

3 Pour les services supports

Service Comptabilité :

Mme Catherine MAILLET, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Comptabilité reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les dépôts de chèques, ordres de virement émis sur le compte du Trésor à la Banque de France et les ordres de paiement émis en règlement de dépenses ou de transferts.

En l'absence de la cheffe de service, M. Pascal PERRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de service Comptabilité, reçoit pouvoir pour la suppléer.

Service Ressources humaines et Budget logistique immobilier :

M. Pierre ROCARD, attaché d'administration centrale, chef du service Ressources humaines et Budget et Logistique, reçoit pouvoir pour signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service.

En l'absence du chef de service, Mme Alexandra ETEVE, contrôleur des finances publiques, reçoit pouvoir pour le suppléer.

Article 4

La présente décision de délégation de signature annule et remplace les précédentes et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.



Jean-François COLANTONI

Direction départementale des territoires

86-2019-11-22-002

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 613 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du PLU de SENILLÉ (commune déléguée de la commune nouvelle de Senillé-Saint-Sauveur)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2019 - DDT - 613
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de SENILLE
(commune déléguée de la commune nouvelle de Senillé Saint-Sauveur)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Senillé en date du 30 octobre 2014 prescrivant la révision générale de son POS en PLU ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Senillé-Saint-Sauveur en date du 27 juin 2019 arrêtant le projet de PLU de la commune déléguée de Senillé ;
- VU la demande de dérogation en date du 11 juillet 2019 réceptionnée en préfecture de la Vienne le 18 juillet 2019 ;
- VU l'avis du syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou en date du 9 octobre 2019 ;
- VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie le 15 octobre 2019 ;
- VU l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet arrêté de PLU en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant que la commune déléguée de Senillé n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant qu'aux termes des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser dans une commune non couverte par un SCoT applicable ne peut avoir lieu qu'après accord de l'autorité administrative compétente de l'État ;

Considérant que les secteurs dédiés au développement de l'habitat dans le projet de PLU ont été déterminés en première intention au regard du potentiel disponible au sein des enveloppes urbaines existantes (bourg et hameaux principaux),

Considérant que les 2 secteurs à vocation d'habitat ouverts à l'urbanisation (dont un secteur à vocation mixte habitat / équipements publics) en extension sont situées dans le prolongement immédiat du bourg, afin d'en renforcer la centralité, tout en limitant les flux de déplacements et qu'ils ne conduisent pas à une consommation excessive d'espace ;

Considérant l'avis de la CDPENAF réunie le 15 octobre 2019 ainsi que les observations de l'État dans son avis de synthèse en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant que ces ouvertures à l'urbanisation, pour la partie relative au développement d'une offre en matière d'habitat, sont destinées à répondre aux seuls besoins ne pouvant être satisfaits au sein des espaces déjà urbanisés ;

Considérant que les sites concernés pourraient avoir un impact sur les espaces importants pour la biodiversité en particulier pour les enjeux liés à Natura 2000, mais pas de façon excessive ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs constructibles du plan local d'urbanisme, identifiés dans l'annexe jointe, est accordée sur la commune déléguée de Senillé, sous réserve de :

- revoir à la hausse les densités brutes (nombre de logements / hectares) sur les deux secteurs concernés,
- revoir le périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant ces secteurs en tenant compte des enjeux environnementaux (site NATURA 2000 à proximité).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sera applicable dès le lendemain de ladite publication.

Fait à Poitiers, le 22 NOV. 2019

La Préfète,
La Préfète



Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2019-11-22-001

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 615 portant dérogation à la
règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision
du PLU de QUINCAY



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2019 - DDT - 615
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Quinçay

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2019 prescrivant la révision du PLU de la commune de Quinçay ;

VU la saisine de la commune le 29 juillet 2019 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis des services de l'État en date du 28 octobre 2019 ;

Considérant l'article L142-4 du code de l'urbanisme qui dispose que « Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme »

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services »

Considérant que le territoire de la commune de Quinçay n'est pas couverte par un SCoT applicable, qu'elle est donc soumise à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que par courrier en date du 29 juillet 2019 réceptionné le 4 août 2019 en préfecture de Poitiers, la commune a formulé une demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de son PLU, portant sur :

deux secteurs 1AUh et Ub du village de Masseuil à l'ouest du bourg :

- secteur n°1 La terrassière (superficie 2,27 ha)
- secteur n°2 Le Sargé (superficie 4,57 ha) ;

l'intégration en secteur U de parcelles ou de fonds de parcelles d'une superficie totale de 6,68 ha situées :

- dans le bourg et les Jaudouines
- Les Roches
- Ringère

et un secteur en zone UB situé dans le bourg Rue des Prés Lias (superficie 0,9 ha).

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation, classés en zone 1UAh :

- le secteur n°1 La Terrassière d'une superficie de 2,27 ha est un espace agricole enclavé situé dans un environnement déjà anthropisé, que son ouverture à l'urbanisation est destinée à créer 45 logements et qu'il est soumis à OAP ;

- le secteur n°2 Le Sargé (superficie 4,57 ha) est un espace agricole inséré dans le tissu urbain, prévu pour réaliser 85 logements et soumis à OAP ;

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation, classés en zone UA ou UB :

- dans le bourg : les fonds des parcelles 1629, 1527 et 2151 correspondent à une adaptation du zonage à la réalité du terrain déjà anthropisé, et leur intégration dans le zonage U ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- les parcelles 1864 et 472 en zone UB située dans le bourg rue des Prés Lias couvre une superficie de 0,9 ha ; c'est un espace agricole certes situé dans un environnement déjà enclavé, destiné à créer 22 logements sociaux et soumis à OAP ;

- Les Jaudouines : les parcelles 365, 1978, 354, 2052 et 1967, 1037, 1040, 1041, 1043, 492, 1805 2005 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 939 et fonds de la parcelle 80, d'une superficie d'environ 0,16 ha, correspondent à une adaptation du zonage à la réalité du terrain déjà anthropisé, et leur intégration dans le zonage U ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- Les Roches : les parcelles 1836, 2139, 2141, 2254, 2253, 1340, 2164 d'une superficie d'environ 0,5 ha, correspondent à une adaptation du zonage à la réalité du terrain déjà anthropisé. Leur intégration dans le zonage U ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- Ringère : l'intégration des parcelles 318, 319, 349, 350, 438 838, 896 d'une superficie d'environ 0,3 ha dans le zonage U correspond à une adaptation du zonage à la réalité du terrain déjà anthropisé et ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant qu'il ressort du projet de PLU que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation, classés en zone UA ou UB :

- Les Roches : les parcelles 1266, 1753, 1754, 1640, 1642, 1641, 1500 d'une superficie d'environ 0,5 ha, sont situées dans le périmètre d'une zone humide, à ce titre réservoir de biodiversité identifié. Leur intégration dans le zonage U conduirait à y porter atteinte et en cela, ne respecte pas l'article L142-5 du code de l'urbanisme. La dérogation est refusée sur ces parcelles.

ARRÊTE

Article 1:

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs constructibles 1AUh à La Terrassière et Le Sargé situés dans le village de Masseuil ;

- dans le bourg : des fonds des parcelles 1629, 1527 et 2151
- aux Jaudouines : des parcelles 365, 1978, 354, 2052 et 1967, 1037, 1040, 1041, 1043, 492, 1805, 2005, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 939 et fonds de la parcelle 80,
- aux Roches : des parcelles 1836, 2139, 2141, 2254, 2253, 1340, 2164
- à Ringère : des parcelles 318, 319, 349, 350, 438 838, 896
- les parcelles 1864 et 472 en zone UB située dans le bourg rue des Prés Lias

prévus au projet du plan local d'urbanisme, et identifiés dans l'annexe jointe, est accordée à la commune de Quinçay.


Article 2 :

L'ouverture à l'urbanisation des parcelles 1266, 1753, 1754, 1640, 1642, 1641, 1500 est refusée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 22 NOV 2019
La Préfète

X 
Isabelle DILHAC

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers situé au 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Direction départementale des territoires

86-2019-11-21-001

Arrêté 2019 / DDT / SHUT / 616 portant dérogation à la
règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration
du PLUi du Civraisien en Poitou



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2019 - DDT - 616
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Civraisien
en Poitou

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Couhé en date du 8 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi sur son territoire ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Gencéen en date du 8 février 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi sur son territoire ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Pays Civraisien et Charlois en date du 14 mars 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi sur son territoire ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 29 mars 2017, relative à la fusion des trois démarches de PLUi en une seule afin de réaliser le PLUi de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 28 mai 2019 arrêtant le projet de PLUi ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-520 en date du 24 septembre 2019 portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Civraisien en Poitou, relatif à la première saisine du président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 29 mai 2019 ;
- VU la saisine du président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en date du 16 septembre 2019 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée, demande complémentaire de dérogation ;

- VU la saisine de la préfète de la Vienne en date du 24 septembre 2019 sollicitant l'avis du syndicat mixte du SCoT Seuil du Poitou pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;
- VU l'avis du syndicat mixte du SCoT Seuil du Poitou en date du 22 octobre 2019 ;
- VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 15 octobre 2019 ;
- VU l'avis de synthèse des services de l'État en date du 04 septembre 2019 ;

Considérant que l'article L142-4 du code de l'urbanisme dispose que « *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » ;

Considérant que la communauté de communes du Civraisien en Poitou n'étant pas couverte par un SCoT applicable, elle est soumise à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que par courrier en date du 16 septembre 2019, Monsieur le président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou a formulé une demande complémentaire de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Civraisien en Poitou présentée en 3 parties D, E et F et portant sur 215 secteurs à vocation d'habitat, économique ou touristique, répartis sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que la partie zonée 1AUG du secteur D1.1 et le secteur D21 ont déjà été traités dans l'arrêté n°2019-DDT-520 relatif à la première demande de dérogation à l'urbanisation limitée ;

Considérant que la partie zonée en 2AUG du secteur D6.1 est fermée à l'urbanisation, la demande de dérogation à l'urbanisation limitée est donc sans objet ;

Considérant que les parties zonées en A ou N des secteurs D22, E12.2, E10 et E30.4 n'entrent pas dans le champ de l'article L142-4, la demande de dérogation à l'urbanisation limitée est donc sans objet ;

Considérant qu'il ressort du projet de PLUi que l'urbanisation envisagée sur les secteurs mentionnés dans l'annexe 1 jointe ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que le dossier de PLUi prévoit la réalisation d'opérations d'ensemble sur les unités foncières de plus de 5 000 m² et que ces opérations d'ensemble doivent respecter les objectifs de densité fixés au PADD ;

Considérant que, pour les secteurs D10.2 et D22 (partie 1AUG) mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que la densité prévue dans les OAP de ces secteurs est nettement inférieure aux objectifs de densités fixés au PADD et que par conséquent, elle est insuffisante pour permettre une réelle optimisation foncière en termes de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant par conséquent que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs conduit à une consommation d'espace non artificialisé excessive ;

Considérant que, pour les secteurs D18, D19.1 et E24.2 mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que des possibilités de construire existent par ailleurs à proximité et que l'urbanisation de ces secteurs conduit à une consommation d'espace non artificialisé excessive ;

Considérant que pour les secteurs D25, E30.2, F6, F9 et F12 mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que ces secteurs représentent une surface importante par rapport à la taille du hameau et que l'urbanisation de ces secteurs conduit à une consommation d'espace non artificialisée excessive ;

Considérant que, pour les secteurs D1, D1.1, D3, D4.2, D6, D6.1, D7, D8, D8.1, D9, D10, D11, D14, D15, D16, D17, D20, D20.2, D22, D22.1, D23, E1.2, E9, E10, E10.1, E10.2, E10.3, E10.6, E11.1, E13, E14, E22.5, E24.2, E26.2, E29.1, E29.3, E30.1, E30.3, E30.5, F1, F2, F2.1, F7, F8, F10, F11, F11.1 et F12 mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs aura un impact significatif sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et les continuités écologiques ;

Considérant que, pour les secteurs D5 et D22.2 mentionnés dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que l'urbanisation de ce secteur en extension sur un hameau participe à l'étalement urbain et qu'elle vient impacter un espace agricole ;

Considérant, par conséquent, que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs aura un impact significatif sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que, pour le secteur D10.1 mentionné dans l'annexe 2 jointe, il ressort du dossier de PLUi que la présence d'une doline sur ce secteur implique des contraintes techniques importantes du point de vue de la constructibilité ainsi qu'une probabilité forte de présence de zone humide ;

Considérant, par conséquent, que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur aura un impact significatif sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que, pour les secteurs à vocation touristique et de loisirs E1.1, E6, E8, E9.1, E11.2, E20, E21.4, E25, E31, E31.2 et E33 mentionnés dans l'annexe 2 jointe, l'ouverture à l'urbanisation aura un impact significatif sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et les continuités écologiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs identifiés dans l'annexe 1 jointe et prévus au projet du plan local d'urbanisme intercommunal du Civraisien en Poitou est accordée.

Article 2:

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs identifiés dans l'annexe 2 jointe et prévus au projet du plan local d'urbanisme intercommunal du Civraisien en Poitou est refusée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 21 NOV. 2019

La Préfète



Isabelle DILHAC

Isabelle DILHAC

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers situé au 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Direction départementale des territoires

86-2019-11-18-004

Arrêté n°2019-DDT-SEB-610

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant
la vidange du plan d'eau n°48 "étang communal les
Margouilières" sur la commune de Chapelle-Viviers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/610

du 18 novembre 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement concernant la vidange du plan
d'eau n°48 "étang communal les Margouillères" sur
la commune de Chapelle-Viviers

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 novembre 2019, présenté par la COMMUNE DE CHAPELLE VIVIERS représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2019-00112 et relatif à la vidange du plan d'eau n°48 "étang communal les Margouillères" ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole : *le Servon* ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, la COMMUNE DE CHAPELLE-VIVIERS représenté par Monsieur le Maire, ci-après désigné le pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration Arrêté du 27 août 1999

Titre II : DISPOSITIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la vidange du plan d'eau n°48 "étang communal les Margouillères". Dans ce cadre, le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars ;
- la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral ;
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;
- le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;
- avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;
- le remplissage du plan d'eau doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

Article 3 Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- Poissons :
 - Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;
 - La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

- Crustacés :
 - Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.
 - Les espèces d'écrevisses autres que :
 - *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;
 - *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;
 - *Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;
 - *Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.

- Grenouilles

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

 - *Rana arvalis* : grenouille des champs ;
 - *Rana dalmatina* : grenouille agile ;
 - *Rana iberica* : grenouille ibérique ;
 - *Rana honorati* : grenouille d'Honorat ;
 - *Rana esculenta* : grenouille verte de Linné ;
 - *Rana lessonae* : grenouille de Lessona ;
 - *Rana perezi* : grenouille de Perez ;
 - *Rana ridibunda* : grenouille rieuse ;
 - *Rana temporaria* : grenouille rousse ;
 - *Rana* groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus Clarkii*) est soumis à autorisation.

Article 4 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chapelle-Viviers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de Chapelle-Viviers,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS,
Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

 Catherine AUPERT

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

DRFIP

86-2019-09-02-020

Convention d'utilisation N°086-2014-00012

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :- :-

ACTE DE RESILIATION

de la

CONVENTION D'UTILISATION

N°086-2014-0012

-:- :- :-

Le 02 septembre 2019

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86) 11 Rue Riffault, en vertu de la délégation de signature de Madame la préfète du département de la Vienne, consentie par arrêté n°2018- SG-DCPPAT-05 en date du 06 février 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine** (Ministère de la Culture), représentée par M.Arnaud Littardi, Directeur régional, dont les bureaux sont à Poitiers(86000) 102 Grand' Rue, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

Objet

Par convention d'utilisation n° 086-2014-0012 en date du 08 avril 2014, il a été mis à la disposition de la Direction Régionale des Affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine (DRAC) un édifice cultuel appartenant à l'État cadastré section BP n° 71, sis à Poitiers (86) Rue Jean Jaurès dénommé Baptistère Saint Jean,

EL

Le Baptistère Saint Jean ayant été confié au Centre des Monuments Nationaux (CMN) par une convention de gestion de 1998, il n'aurait pas dû être intégré à une convention d'utilisation avec la DRAC. En effet, l'immeuble ne peut être confié par l'Etat propriétaire à deux organismes distincts.

En vertu des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques il est mis fin à la convention d'utilisation n°086-2014-0012 signée le 08 avril 2014.

Article unique

La présente convention prend fin de plein droit à la date du **01 septembre 2019**.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur

La Préfète de la Vienne

**Le Directeur Régional
Adjoint Délégué
Chargé de la création
et des industries culturelles**

Eric Lebas



Isabelle DILHAC

2/ Le représentant de l'administration chargée des domaines



**Florence COUTON
Responsable
de la Mission Domaniale**

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-20-002

Arrêté 2019 CAB 473 du 20 novembre 2019 portant
interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/473 du 20 novembre 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle ;
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points ;
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-040 du 15 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant que le regain de mobilisation des gilets jaunes constaté le week-end des 16 et 17 novembre 2019 sur le département de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault et Croutelle ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation des ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que d'opérations de ralentissement de la circulation ;

Considérant le nombre très important de véhicules, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques, et notamment en période de soldes générées par l'opération "black friday" ;

Considérant la persistance d'actions protéiformes menées par les manifestants, notamment sur les ronds-points cités supra et leurs abords immédiats ;

Considérant les actions envisagées pour le samedi 23 novembre 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud, Châtelleraut-nord, ainsi que sur les axes routiers situés à proximité ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 23 novembre 8h00 au dimanche 24 novembre 2019 à 08h00.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par voie de recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Vienne
- soit par recours hiérarchique auprès de M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS
- soit par voie de recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, les Maires de Poitiers, Châtelleraut, et Croutelle, et le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien FAILHERE

Préfecture de la Vienne

86-2019-11-19-002

Arrêté n° 2019-DCL-BER-504 en date du 19 novembre 2019 portant autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°2019- DCL- BER - 504
en date du 19 novembre 2019
portant autorisation de survol au-dessus des
zones à forte densité, des villes ou autres
agglomérations, ou de rassemblements de
personnes dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêts du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée le 23 octobre 2019 par Monsieur Richard REFOUVELET de la société "APEI" pour effectuer de la photogrammétrie-Relevé LIDAR sur tout le département de la Vienne ;

VU l'avis favorable de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine - direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers du 31 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, département surveillance et régulation du 13 novembre 2019 (annexe jointe) ;

VU l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières -zone Sud Ouest- du 18 novembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La société « APEI » est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, à des fins de photogrammétrie-Relevé LIDAR du 19 novembre 2019 au 30 avril 2020.

.../...

1

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand – CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Les réglementations « SERA » et « AIROPS » devront être respectées.

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile devra être respecté.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Les NOTAMS en cours devront être respectés ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la D.Z.P.A.F. sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par fax au 05-56-34-94-17 ou par messagerie électronique bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr. De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable, pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Au regard de la hauteur de survol sollicitée, seuls les aéronefs bimoteurs seront utilisés pour les vols envisagés.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civil compétent pour Paris.

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

Société APEI, Aérodrome de Moulines 03400 TOULON-SUR-ALLIER

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**


Emile SOUMBO

3

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand – CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Prises de vues aériennes, Observation/Surveillance :

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation / Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations ***au moyen d'hélicoptères multimoteur***, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

UT DIRECCTE

86-2019-11-19-003

Récépissé de déclaration SACHA94

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL SACHA94 (nom commercial : Senior Compagnie Poitiers) 86280 Saint Benoît

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817381320**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la qualité de structure « autorisée » telle qu'acquise auprès du Conseil Départemental de la Vienne pour 15 ans à compter du 05/03/2019,

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-022 en date du 29 août 2019 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2019-063 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 22 août 2019 par Monsieur HURTIGER Nicolas en qualité de gérant, au nom de la SARL SACHA 94 (nom commercial : Senior Compagnie Poitiers), dont l'établissement principal est situé 1 rue de la Goélette 86280 SAINT BENOIT et enregistré sous le N° SAP817381320 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) dans le département de la Vienne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 22 août 2019.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19/11/2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
La Directrice Adjointe,


Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2019-11-19-004

Refus de déclaration Florian AUDOUX

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise Florian
AUDOUX (nom commercial : Créativ'couleurs) 86190 Chiré-en-Montreuil*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@directe.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à
Monsieur Florian AUDOUX
7 rue de la Grand'Maison
Lieu-dit la Ginerie
86190 CHIRE EN MONTREUIL

Saint Benoit, le 19/11/2019

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration

LRAR 1A 158 283 2683 6

Monsieur,

Le 17/11/2019, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » Services à la personne au nom de la micro entreprise Florian AUDOUX (nom commercial : Créativ'couleurs), siret 851570150 00017, domiciliée 7 rue de la Grand'Maison Lieu-dit la Ginerie 86190 Chiré en Montreuil, pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 18/11/2019, que en confirmation du code NAF 4334Z de votre entreprise, votre offre de service porte notamment sur des travaux de peinture, sur de la décoration intérieure et extérieure, sur de la pose de parquet, sur de la rénovation et peinture façade, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Vienne - 6 allée des anciennes serres 86280 SAINT BENOIT - Standard : 05 49 56 10 10
www.nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, mes salutations distingu es.

La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unit  D partementale de la Vienne,



Agn s MOTTET